

PROJET DE LOI relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/116b0443_projet-loi

Le Sénat a complètement transformé le projet de loi accélération Enr proposé par le gouvernement lequel devient un laisser passer complet pour tous les projets Enr pour au moins 4 ans.

La modification essentielle est la création de "zones propices" dites aussi "zones prioritaires" pour les enr, un des points essentiels des recommandations de la Commission Européenne du 19 mai 2022 que nous contestons (un recours devant la CJUE devrait être déposé d'ici janvier). Si la désignation de ces zones implique les collectivités locales, les modalités de choix sont très contestables et la dernière main reste à l'administration. La désignation de ces zones se fait sans aucune étude d'impact et les modalités de consultation du public sont fixées par chaque collectivité locale. Il semble possible de développer des projets enr hors de ces zones prioritaires mais selon les règles actuellement en vigueur.

Les points les plus graves de cette notion de zones prioritaires :

- Article 1er A point 12 : *La liste régionale mentionnée au 4° peut identifier des zones qui ne figurent pas dans les listes mentionnées au 3°, cad que le comité régional dominé par l'administration peut modifier la liste des zones fixées par les élus locaux.*
- Article 1^{er} A point 19 : possibilité de supprimer l'obligation d'une étude d'impact et sans doute l'enquête publique pour les projets répondant à certains critères fixés par décret (pour l'éolien ce pourrait être moins de 10 mats comme en Allemagne ou moins de 50 MW comme en Espagne)
- Article 3 point 51 : « 7° *L'artificialisation des sols ou la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ...n'est pas comptabilisée pour évaluer l'atteinte des objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation* ». Remarque il n'y a aucune estimation des surfaces concernées.

Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur

Les clauses suivantes concernent tous les projets, qu'ils soient en zone prioritaire ou non.

Article 4 point 2 : « *sont réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens du c du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement* » RIIPM est une des conditions pour pouvoir bénéficier du droit de destruction des espèces protégées.

Article 4 point 7 et 9 : La notion de RIIPM est reprise en liaison avec le code de l'expropriation. Une possibilité d'exproprier les propriétaires réticents aux projets ???

Article 4 point 11 : RIIPM La notion de RIIPM est reprise avec déclaration d'utilité publique ???

Mesures en faveur d'un partage territorial

Titre II Article 18 point 24 et suivants

« Art. L. 337-17. – Les fournisseurs mentionnés à l'article L. 333-1 déduisent le versement d'un montant forfaitaire annuel des montants dus par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, sur le territoire desquels sont situées des installations de production d'énergie renouvelable, au sens de l'article L. 211-2, ou les communes situées dans leur périmètre de covisibilité.

Finalement seules les communes et CC reçoivent une prime supplémentaire, rien pour les riverains.

Il y a aussi beaucoup d'autres points, certains positifs comme :

- Article 1^{er} CA point 2 : avis conforme de l'ABF pour les covisibilités avec les MH (mais rien pour les sites classés ou inscrits);
- Article 1^{er} CB : point 2 : "...ne peuvent être implantées qu'après vérification par l'autorité administrative du respect des objectifs sanitaires"

Ces 2 clauses ne concernent que les projets soumis à études environnementales, mais dans les zones prioritaires seuls certains projets (les plus importants) y seront soumis.

Mix énergétique : lancement d'une grande consultation nationale

Une grande concertation nationale sur le mix énergétique intitulée « Notre avenir énergétique se décide maintenant » est lancée le 20 octobre 2022. Annoncée par le président de la République en février dernier, elle est organisée pour recueillir l'avis des citoyens sur les orientations de la politique énergétique française, c'est à dire pour rester simple :

- la première **Loi de programmation sur l'énergie et le climat** (LPEC) ;
- la 3^{ème} édition de la **Stratégie nationale bas-carbone** (SNBC3) ;
- la 3^{ème} édition du **Plan national d'adaptation au changement climatique** (PNACC3) ;
- la 3^{ème} édition de la **Programmation pluriannuelle de l'énergie** (PPE3 qui devrait couvrir la période 2024-2033).

<https://concertation-strategie-energie-climat.gouv.fr/>

La prochaine chronique contiendra une analyse de cette consultation biaisée.

Résiliations anticipées des contrats de soutien par certains producteurs ENR

Enfin, la CRE alerte sur le phénomène des résiliations anticipées des contrats de soutien par certains producteurs ENR. En juillet 2022, les demandes identifiées concernaient une puissance installée cumulée de 1,3 GW. A fin septembre 2022, ce volume dépasse les 3,7 GW. Cela représente une perte considérable pour le budget de l'Etat, de l'ordre de 6 à 7 Md€ cumulés pour les années 2022 et 2023. Ces installations n'ont pu être développées que grâce au soutien financier de l'Etat dont elles ont bénéficié sur des durées généralement supérieures à 10 ans. Il est tout à fait anormal que les producteurs concernés sortent des contrats garantis par l'Etat à quelques années de leur échéance pour profiter des prix de gros élevés. La CRE recommande donc de renforcer la mesure de taxation des rentes infra-marginales prévues par la réglementation européenne pour ces installations.

<https://www.cre.fr/Actualites/la-cre-reevalue-les-charges-de-service-public-de-l-energie-a-compenser-en-2023-a-32-7-md>

Éoliennes « tueuses » de Nozay : désabusé, le couple Potiron abandonne sa ferme et ses vaches

Des gardes fous ? Une situation folle que n'y les politiques ni l'administration n'ont jamais cherché à résoudre.

https://actu.fr/pays-de-la-loire/puceul_44138/eoliennes-%E2%80%89tueuses%E2%80%89de-nozay-desabuse-le-couple-potiron-abandonne-sa-ferme-et-ses-vaches_54172371.html

Un département qui s'engage



« Alors que l'État incite à l'accélération du déploiement des éoliennes, nous devons nous engager pour protéger nos paysages et nos patrimoines, atouts de l'attractivité de notre territoire »

Claude RIBOULET
Président du Conseil départemental,

vous invite à participer nombreux au rassemblement qu'il organise pour afficher notre opposition à l'implantation anarchique d'éoliennes industrielles dans le Bourbonnais

samedi 22 octobre à 10h 30
Parking : 51 Grande Rue - 03140 Charroux
Lieu de rendez-vous : 3 Boulevard du Nord - 03140 Charroux

Allemagne Energies

Le développement de l'éolien terrestre en Allemagne.

<https://allemagne-energies.com/2022/11/03/le-developpement-de-leolien-terrestre-ne-decolle-pas/>

Les dérives du marché de l'électricité

Par Jean-Pierre Riou

Le marché de gros de l'électricité européen repose sur des règles et contraintes complexes. Les explications de J. P. Riou

<https://www.economiematin.fr/news-marche-electricite-derive-monde-prix-analyse-riou>

Ce marché est en fait géré par une firme privée dont voici le secret principal :

Le marché de l'électricité est un organisme privé basé à Leipzig, qui contrôle totalement le marché européen de l'électricité et assure la liberté des transactions.

Les régimes spéciaux des énergies renouvelables ont totalement désorganisé sa structure de prix et affolé la spéculation.

Depuis 2008, cette société a réussi à s'échapper en partie des contraintes de régulation et de surveillance qui concernaient l'organisme initial Powernext. Les dérives n'ont cessé de s'accroître depuis cette date.

Il est pourtant tout à fait possible à la commission européenne de réformer ce marché du jour au lendemain, de rétablir son contrôle, voire de le dissoudre avec indemnisation.

En 2020 ce marché était dirigé par seulement 5 personnes, toutes allemandes, réparties entre Leipzig et Francfort, le conseil d'administration de 18 personnes comprend 13 allemands et un seul français.

Voir la liste des directeurs et des membres du conseil d'administration, leurs rémunérations page 120 à 122 du rapport 2020 :

https://www.eex-group.com/fileadmin/EEX_Group/EEX_Group_Annual_Report/Annual_Report_2020/210421_EEX_Group_Annual_Report_2020_ENG.pdf